RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine-et-Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°126/2026

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association « CONTACTS SERVONNAIS », Madame Sandrine SAVARY, en date du dimanche 16 aout 2026 ;

VU l'avis favorable en date du vendredi 25 septembre 2026 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'association « CONTACTS SERVONNAIS », sise 15 rue de la Poste à SERVON-77170 représentée par Madame Sandrine SAVARY demeurant 8 allée des Cityses à BRIE-COMTE-ROBERT 77170, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 19 décembre 2026 de 18 h à 1 h, dans la salle Roger Coudert, 15 rue de la Poste à SERVON, à l'occasion d'un Loto.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine-et-Marne.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2026
21_DA-077-217704501-20261005-AM126_26-AR

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 5 octobre 2026,

Le Maire,
Christophe COULOUMY

Mairie de SERVON
Seine et Marne

Certifié exécutoire compte tenue de la Réception
- Au représentant de l'état : le 07/10/2026
- Publié par voie d'affichage le : 08/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-077-217704501-20261005-AM126_26-AR